

Arrêt

**n° 119 593 du 26 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MERODIO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dires, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous viviez avec votre oncle à Cocody (Abidjan). Vous êtes joueur de football amateur dans votre pays.

Quand vous étiez très jeune, vous participiez avec votre oncle, Monsieur [M.B.S.], aux meetings du RDR (Rassemblement des Républicains) dont il était un fondateur.

Aux alentours de l'année 2000, il quitte cette formation pour se rapprocher de Laurent Gbagbo et de son parti le FPI (Front Populaire Ivoirien). Tout est alors devenu plus calme à la maison et votre oncle ne partageait plus son engagement politique avec vous mais vous déconseillait de sortir.

Deux semaines avant le 1er tour des élections présidentielles du 31 octobre 2010, malgré les conseils de votre oncle, vous allez à Angré pour jouer un tournoi de football. Pendant le match, vous êtes victime de brutalités. Après ce match, un certain [B.K.] vous agresse et vous mord même à sang un doigt. Vous êtes séparés mais les responsables vous conduisent jusque près de chez vous. Là, [B.] et deux autres personnes vous agressent et vous vous défendez avec une pierre blessant sérieusement [B.]. Vous rentrez alors chez vous après avoir vu un médecin. En fait, il reprochait l'engagement de votre oncle auprès de Gbagbo alors que vous êtes dioula.

Le 4 décembre 2010, lors de la proclamation des résultats et la victoire de Ouattara, vous entendez une conversation entre votre oncle et sa femme qui voulait partir avec les enfants.

Le lendemain, 5 décembre 2010, alors que votre tante et ses enfants étaient déjà partis, des miliciens, probablement pro-Gbagbo, font irruption chez vous et tirent. Ils emmènent votre oncle, violentent votre soeur mais ne vous trouvent pas car vous étiez caché dans la douche. Vous réussissez à vous échapper pour gagner le domicile de la famille de votre tante à Abobo. Vu leur absence, vous contactez [J.], un fan de football qui vous cache chez lui jusqu'à votre départ de la Côte d'Ivoire.

Le 20 mars 2011, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous n'introduisez votre demande que le 4 avril 2011 car, à votre arrivée, vous êtes séquestré par [J.] qui voulait que vous fassiez du trafic de drogue, ce que vous aviez refusé.

A l'appui de vos dires, vous déposez certains documents d'identité en originaux (un certificat de nationalité ivoirienne, un extrait du Registre des actes de l'Etat civil et la fiche de renseignement du certificat de nationalité), une lettre d'un de vos amis datant du 15 septembre 2011, un document médical 1 (protocole opératoire du service de chirurgie orthopédique établi à Montegnée le 15 mars 2012) ainsi qu'un article tiré du site internet "Abidjan.net".

En date du 30 avril 2013, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil de contentieux des étrangers) qui annule la décision du CGRA en date du 16 octobre 2013 dans un arrêt numéro 112 060.

Lors de ce recours, vous apportez plusieurs nouveaux documents dont une attestation d'une certaine [S.A.] qui serait la fille de [M.B.S.], accompagnée d'une photographie, d'une copie de son extrait du Registre des actes de l'Etat civil, de sa carte d'identité ivoirienne et de son certificat de nationalité ainsi qu'une copie d'un extrait du Registre des actes de l'Etat civil au nom de [S.M.] et une copie très difficilement lisible d'un document d'identité de ce dernier. Vous joignez également un article tiré du site internet d'Amnesty International.

Vous faites encore parvenir lors de l'audience la copie d'une carte d'identité de la République Française au nom de L.M.S ainsi qu'une photographie.

Dans son arrêt d'annulation, le CCE demande au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires quant à la réalité de votre lien avec Monsieur [M.B.S.] au regard des nouveaux documents déposés et, le cas échéant, d'approfondir votre crainte en tant que membre de la famille de cette personne.

Le CGRA estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier à la lumière des arguments invoqués dans l'arrêt du CCE du 16 octobre 2013, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs invraisemblances et incohérences parsèment, en effet, vos déclarations ce qui ôte toute crédibilité à votre récit.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations faites à l'Office des étrangers dans le cadre du questionnaire CGRA (rubriques 3, 4 et 5), que vous avez été agressé par des miliciens de Laurent Gbagbo car vous étiez partisan du RDR et appartenez à l'ethnie dioula. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous dites clairement que vous pensez que c'était des miliciens pro-Gbagbo et que l'on vous a agressé car vous pensiez que les pro-Gbagbo croyaient que votre oncle, lui-même pro-Gbagbo et pro-FPI, allait les trahir suite au départ de sa femme et de ses enfants (audition, p. 7 et 8). Il ne s'agit plus ici de problèmes liés au RDR ou à votre ethnie. Ce changement de version est clairement motivé par le fait qu'aujourd'hui, en tant que dioula et partisan du RDR, vu les changements profonds survenus dans votre pays, votre crainte n'est plus actuelle.

En effet, Il y a lieu de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les partisans du RDR -dont vous dites être proche- et les Dioulas sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, lui-même dioula, de son gouvernement et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le CGRA ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus au courant de l'année 2010, en raison de vos liens avec le RDR sous l'ancien régime et de votre ethnie dioula pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle du RDR et des Dioulas a pris une place importante (voir documentation dans votre dossier administratif).

Votre changement de version est d'ailleurs invraisemblable. En effet, il n'est pas crédible que [M.B.S.] qui fréquente depuis dix ans les partisans de Gbagbo et Gbagbo lui-même, critiquant 2 vertement Alassane Ouattara, soit agressé chez lui par des miliciens pro-Gbagbo alors même que des gardes, pro-Gbagbo aussi, gardaient la maison selon vos assertions (audition, p.8) et cela seulement parce que sa femme et ses enfants venaient de partir. Le fait que vous dites que votre prétendu oncle avait fondé le RDR, ce qui le rendait suspect aux yeux des pro-Gbagbo, n'explique pas cette invraisemblance vu qu'il avait quitté le RDR depuis plus de dix ans et qu'il était devenu depuis une figure pro-Gbagbo. C'est d'autant plus invraisemblable que la ville était à l'époque entièrement sous le contrôle des pro-Gbagbo qui pouvaient facilement contrôler ses allées et venues et que [M.B.S.], contrairement à ce que vous dites ("mon oncle n'avait pas une confiance totale des membres du FPI", audition, p.7), était notoirement connu comme un des plus fidèles soutiens de Laurent Gbagbo au point qu'il a été un des seuls à rester avec lui jusqu'à la fin en avril 2011 et qu'il était comme lui sous sanction de l'Union Européenne (voir les informations jointes au dossier). Vous ne fournissez d'ailleurs aucune réponse convaincante sur cette attaque invraisemblable de miliciens pro-Gbagbo contre le domicile de votre prétendu oncle ("Ma tante avait dit le matin de partir avec les enfants. On n'était pas loin du palais présidentiel. Peut-être qu'ils l'ont appris. Ils ont peut-être pensé que c'était un traître", audition, p.8).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA ne croit pas que vous ayez été attaqué ce 5 décembre 2010 par des miliciens pro-Gbagbo dans les circonstances que vous racontez.

Si on ajoute à ces invraisemblances une connaissance très partielle de celui dont vous dites qu'il est votre oncle, [M.B.S.], (vous ne connaissez que certains éléments notoires publiés dans la presse, audition, p.9), le CGRA remet en cause votre filiation avec cette personnalité précise, soutien inconditionnel de Gbagbo. A cet égard, vous ne savez pas où se trouve [M.B.S.] précisément, où est sa famille, ce qu'il fait aujourd'hui. A la question de savoir si vous pouviez avoir une attestation de ce dernier, vous répondez par la négative disant qu'il n'est pas question pour vous de le contacter (audition, p.11), attitude peu compréhensible dès lors qu'il pourrait attester des événements que vous invoquez. Même après avoir reçu une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire par le CGRA le 30 avril 2013, vous mentionnez toujours ne pas vouloir reprendre contact avec [M.B.S.] (voir le recours au CCE introduit par votre avocat le 29 mai 2013 (p.8)), ce qui n'est pas vraisemblable si vous étiez effectivement son neveu et aviez vécu avec lui après le décès de votre père. Le fait que vous estimeriez que ce qui vous est arrivé est dû à son engagement politique et que celui-ci n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour vous protéger (voir recours au CCE p. 8) ne peut expliquer, à lui seul, que vous n'ayez pas au moins tenté d'avoir un contact avec lui afin de lui

demander de vous soutenir dans vos démarches pour obtenir l'asile en Belgique. Vous ignorez également tout de ses activités au sein du FPI et des personnalités qui venaient à la maison (audition, p.9), ce qui est invraisemblable vu que vous avez habité plus de dix ans avec lui jusqu'aux événements.

Afin de prouver ce lien de filiation que vous auriez avec [M.B.S.], vous apportez lors de votre recours au CCE une attestation datant du 11 mai 2013 d'une certaine [S.A.] qui serait sa fille et avec qui vous auriez repris contact via Facebook, accompagnée d'une copie de sa photo, d'une copie de son extrait du Registre des actes de l'Etat civil, de sa carte d'identité ivoirienne et de son certificat de nationalité. Dans ce courrier, cette personne mentionne que vous seriez membre de la famille "[S.]", que vous auriez vécu avec son père et qu'elle n'aurait plus de nouvelles de vous depuis le 5 décembre 2010. Notons tout d'abord que cette attestation, qui est relativement vague dans la mesure où elle ne fait pas expressément allusion à [M.B.S.] mais à la famille "[S.]", prend la forme d'une lettre privée, ce qui en relativise la force probante. De plus, le fait que cette personne annexe au courrier sa photo, certaines copies de documents d'identité (extrait du Registre des actes de l'Etat civil, carte d'identité ivoirienne et certificat de nationalité ivoirienne) et une copie de deux documents qui appartiendraient à un certain "[M.S.] " ne peut établir, à lui seul, qu'elle serait bien sa fille dès lors qu'il ne s'agit que de copies de documents dont certains sont, en outre, très difficilement lisibles. De surcroît, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez fait aucune allusion à [A.] lorsqu'il vous a été demandé de parler de la famille de [M.B.S.] (p. 2 et 3). Finalement, hormis le courrier dont la force probante est limitée pour les motifs évoqués ci-dessus, aucun des autres documents déposés lors de votre recours au CCE ne fait de lien entre vous et [M.B.S.] dont il ne ressort nulle part qu'il serait bien votre oncle.

Quant à la carte d'identité de la République Française au nom de L.M.S ainsi que sa photo, elle ne permet pas davantage, en l'absence de toute autre précision, de pallier le constat selon lequel votre lien de parenté avec [M.B.S.] ne peut être considéré comme établi au vu des méconnaissances relevées ci-dessus.

Quoiqu'il en soit, le simple fait d'être le neveu d'un opposant au régime en place à Abidjan, quod non en l'espèce, ne suffit pas à établir, en votre chef, une crainte de persécution actuelle et fondée en cas de retour; preuve en est que même le frère de Blé Goudé, en prison actuellement, est revenu à Abidjan 3 (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Dès lors que les événements ont été remis en cause, que votre filiation n'est pas établie avec [M.B.S.], que vous dites être dioula et avoir aimé le RDR dans votre coeur (audition, p.11), le CGRA ne voit pas en quoi vous pourriez craindre vos autorités en cas de retour en Côte d'Ivoire. Vous êtes d'ailleurs vous-même non engagé politiquement - vous n'avez même pas voté à l'élection présidentielle- et êtes essentiellement un footballeur.

Quant au fait que vous dites que votre famille aurait été tuée par le RDR à Danané, il ne s'agit que de simples supputations étayées par aucun élément concret. L'ami qui vous l'a dit n'a fourni aucun document sur ces décès et vous ne connaissez pas les circonstances de ceux-ci (audition, p. 3 et 11). Vous parlez de vengeance suite au rôle de votre oncle auprès de Gbagbo mais le CGRA a remis en cause cette filiation et, partant, les prétendues causes du décès des membres de votre famille.

Enfin, si vous avez dit dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers que vous aviez été agressé au football par un certain [K.B.] (rubrique 8, p.4) sans aucune autre précision, au Commissariat général, vous accordez une grande importance à cet événement le plaçant dans une optique ethno-politique essentielle que vous n'avez jamais mentionnée auparavant, ce qui est invraisemblable au vu de l'importance que vous avez donnée à ce fait. Il s'agit clairement d'ajouts pour renforcer la crédibilité de vos assertions et leur donner un poids supplémentaire.

S'agissant de la situation d'insécurité générale en Côte d'Ivoire que vous avez évoquée, rappelons à ce propos que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos information objective jointe au dossier administratif), ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

Quant aux documents que vous apportez, ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit.

Votre certificat de nationalité ivoirienne, l'extrait du Registre des actes de l'Etat civil et la fiche de renseignement du certificat de nationalité, sans données biométriques, ne sont que des indices de votre identité et de votre nationalité et ne prouvent en rien les faits que vous invoquez.

Il en est de même de la lettre de votre ami, non autrement identifié, qui ne fait aucunement référence aux événements que vous dites avoir vécus. En outre, le caractère privé du document présenté limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le CGRA est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. L'auteur n'a pas non plus une qualité particulière ou il n'exerce pas une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, de l'amitié et de la famille, en lui apportant un poids supplémentaire.

Le document médical fait bien état d'une opération de l'épaule mais n'en précise nullement la cause. Quoiqu'il en soit, selon vos dires, c'est votre passeur qui vous aurait infligé cela ici en Belgique parce que vous refusiez de faire du trafic de drogue pour lui et n'a donc aucun lien avec les faits qui vous ont poussé à quitter la Côte d'Ivoire.

Lors de votre recours au CCE, vous déposez d'autres documents afin de prouver votre lien de filiation avec [M.B.S.] à savoir une attestation d'une certaine [S.A.] qui serait sa fille, accompagnée d'une photo, d'une copie de son extrait du Registre des actes de l'Etat civil, de sa carte d'identité ivoirienne et de son certificat de nationalité, une copie d'un extrait du Registre des actes de l'Etat civil au nom de [S.M.], une copie très difficilement lisible d'un document d'identité au nom de ce dernier et une carte d'identité de la République Française au nom de L.M.S accompagnée d'une photo. Ces documents ne peuvent être retenus pour les motifs déjà évoqués ci-dessus. Concernant l'attestation d'[A.S.], la prétendue fille de [M.B.S.] -dont vous n'aviez jamais fait mention lors de votre audition au CGRA - , rappelons qu'il s'agit d'une lettre ayant un caractère privé, ce qui en limite la force probante. De plus, aucun des autres documents qui sont des copies parfois relativement peu lisibles ne prouvent votre lien de famille avec cette personne. Ces documents ne peuvent donc, à eux seuls, restaurer la crédibilité de vos dires quant au fait que [M.B.S.] serait effectivement votre oncle. 4 Vous déposez aussi deux articles tirés d'Internet, l'un émanant du site "Abidjan.net" et l'autre d'Amnesty International qui ne peuvent être pris en compte pour prendre une autre décision dès lors qu'ils ne vous concernent pas personnellement et individuellement .

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions

opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement. Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au 5 HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conclusion, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général d'une bonne administration de la justice et notamment du principe selon lequel l'autorité doit prendre sa décision en parfaite connaissance de cause ». Elle soulève par ailleurs le défaut de motivation formelle, adéquate, pertinente et suffisante, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une série de documents d'identité établis au nom d'A.S. et de M.S., un témoignage du 15 septembre 2011 d'un ami du requérant, un témoignage d'A.S. du 11 mai 2013, une photographie, ainsi qu'une série d'articles de presse extraits d'Internet, relatifs à M.B.S. et à la situation actuelle en Côte d'Ivoire.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir quatre photographies, un extrait du registre des actes de l'état civil du 6 mai 1967 au nom d'A.S., un certificat de nationalité ivoirienne du 29 janvier 2013 au nom d'A.S., un extrait du registre des actes de l'état civil du 27 novembre 2012 au nom de M.S., une attestation du 3 février 2014 émanant de H.C.N., à laquelle ce dernier annexe une copie de son passeport, une lettre de S.A. du 7 novembre 2013, ainsi qu'en copie, la carte nationale d'identité et la carte de commerçante d'A.S. (dossier de procédure, pièce 7).

4. Question préalable

La partie requérante invoque l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. À cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime ainsi que les faits invoqués par le requérant ne peuvent pas être tenus pour établis, relevant à cet effet des lacunes, des invraisemblances et des incohérences dans les déclarations du requérant concernant des éléments essentiels de son récit, à savoir notamment, ses liens avec de parenté avec M.B.S., l'attaque de son domicile par des miliciens pro-Gbagbo le 5 décembre 2010, les circonstances dans lesquelles ses proches ont été tués par des membres du Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire (ci-après RDR), ainsi que la façon dont le requérant a successivement abordé son altercation avec B.K en octobre 2010. Elle considère encore, en tout état de cause, qu'à considérer le lien de parenté du requérant avec M.B.S. comme

établi, le simple fait d'être membre de la famille de ce dernier ne suffit pas pour établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.2. Pour sa part, après analyse du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil constate en effet que la partie requérante annexe à sa requête et verse au dossier de la procédure plusieurs documents visant à démontrer la réalité de son lien de filiation avec M.B.S. Par ailleurs, le Conseil considère que la décision attaquée ne comporte aucun motif pertinent qui permette d'affirmer que le simple fait d'être membre de la famille de M.B.S. ne suffit pas pour justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate en outre qu'il revient aux services de la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés en pièce 7 du dossier de la procédure par la partie requérante.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments importants qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Investigation portant sur la réalité du lien de parenté du requérant avec M.B.S., au regard des nouveaux documents produits par la partie requérante ;
- Le cas échéant, examen approfondi de la crainte invoquée par le requérant en tant que membre de la famille de M.B.S. ;
- Analyse de l'ensemble des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure par la partie requérante ;
- Nouvel examen de la crainte du requérant au regard des informations recueillies.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 26 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS